

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Village naskapi de Kawawachikamach conviennent que ce corps de police soit dorénavant régi par les dispositions de la section V du chapitre I du titre II et par celles de l'article 354 de la Loi sur la police;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE les dispositions de la section V du chapitre I du titre II et de l'article 354 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) soient désormais applicables au corps de police du Village naskapi de Kawawachikamach.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50253

Gouvernement du Québec

Décret 694-2008, 25 juin 2008

Loi sur le ministère de la Sécurité publique
(L.R.Q., c. M-19.3)

Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits — Modifications

CONCERNANT des modifications aux Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Sécurité publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou par un membre du personnel du ministère mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 de cette loi, un document ou une copie d'un document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives, signé ou certifié conforme par une personne visée à l'article 12 de cette loi est authentique;

ATTENDU QUE par le décret numéro 356-2004 du 7 avril 2004, le gouvernement a édicté les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE ces modalités ont été modifiées par le décret numéro 708-2006 du 8 août 2006;

ATTENDU QUE, afin de répondre aux nouvelles réalités administratives du ministère, il y a lieu de modifier de nouveau ces modalités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soient édictées les modifications aux Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Sécurité publique annexées au présent décret;

QUE ces modifications entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

Modifications aux Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Sécurité publique*

Loi sur le ministère de la Sécurité publique
(L.R.Q., c. M-19.3)

1. L'article 2 des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Sécurité publique est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

«1^o les propositions immobilières faites par la Société immobilière du Québec, les ententes d'occupation à conclure avec cette dernière et leurs avenants ainsi que les contrats d'exploitation immobilière;».

2. Ces modalités sont modifiées par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

«4. Le directeur de la gestion immobilière de la Direction générale des services à la gestion est autorisé à signer jusqu'à concurrence des montants indiqués, le cas échéant :

* Les seules modifications aux Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Sécurité publique, édictées par le décret numéro 356-2004 du 7 avril 2004 (2004, *G.O.* 2, 1849), ont été apportées par le décret numéro 708-2006 du 8 août 2006 (2006, *G.O.* 2, 4083).

1° les propositions immobilières faites par la Société immobilière du Québec lorsque leur impact annuel sur le loyer est inférieur à 75 000 \$;

2° les propositions pour les travaux d'aménagement faites par la Société immobilière du Québec jusqu'à concurrence de 400 000 \$;

3° les ententes d'occupation à conclure avec la Société immobilière du Québec et leurs avenants;

4° les contrats d'exploitation immobilière jusqu'à concurrence de 25 000 \$.».

3. L'article 8 de ces modalités est modifié :

1° par le remplacement des mots « directeur des opérations » par les mots « directeur adjoint en établissement de détention »;

2° par l'insertion, après les mots « directeur des services administratifs » de ce qui suit : « , un directeur des services professionnels, un directeur des services de transport et de comparution ».

4. Ces modalités sont modifiées par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

«**8.1.** Un directeur des ressources financières et matérielles en établissement de détention est autorisé à signer, aux fins de l'accomplissement du mandat dont il a la responsabilité, les contrats d'approvisionnement, les contrats de services professionnels ou auxiliaires et les contrats d'exploitation immobilière jusqu'à concurrence de 5 000 \$.».

5. L'article 9 de ces modalités est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie de cet article qui précède le paragraphe 1°, des mots « Fonds au bénéfice des personnes incarcérées » par les mots « Fonds au soutien de la réinsertion sociale »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, des mots « directeur des opérations » par les mots « directeur adjoint en établissement de détention »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 3°, après les mots « directeur des services administratifs » de ce qui suit : « , un directeur des services professionnels, un directeur des services de transport et de comparution ».

6. L'article 10 de ces modalités est modifié par le remplacement du chiffre « 8 » par le chiffre « 8.1 ».

7. L'article 12 de ces modalités est remplacé par le suivant :

«**12.** Un membre du personnel du ministère est autorisé à signer, dans l'exercice de ses fonctions et aux fins de l'accomplissement du mandat de l'unité administrative à laquelle il est rattaché, les documents d'acquisition de biens et de services jusqu'à concurrence de 1 000 \$.».

50254

Gouvernement du Québec

Décret 695-2008, 25 juin 2008

Loi sur la police
(L.R.Q., c. P-13.1)

Services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence

CONCERNANT le Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence

ATTENDU QUE selon l'article 70 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), un corps de police municipal doit fournir, sur le territoire relevant de sa compétence, les services du niveau qui lui est applicable en fonction de la population à desservir;

ATTENDU QUE l'article 81 de cette loi prévoit que le gouvernement définit par règlement, pour différentes catégories de municipalités, les services qu'elles doivent fournir, conformément aux niveaux établis par l'article 70;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 mars 2008 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modifications;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :